



Commune de VAL CENIS
(Hors agglomération)
D100 du PR 4+0640 au PR 7+0492

Arrêté temporaire n° 26-AT-0726
Portant réglementation de la circulation

OUVERTURE TOTALE RD 100 suite fermeture hivernale

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°26-AT-0680 en date du 14/04/2026

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu d'interdire la circulation sur la RD 100

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté 26-AT-0680 du 14/04/2026, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite) D100 du PR 4+0640 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération est abrogé à compter du 24/04/2026 à 12h00.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 21/04/2026
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

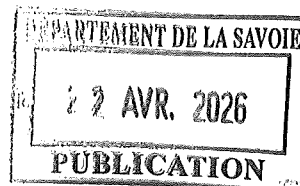
DIFFUSION:

- Le Maire de VAL CENIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

22 AVR. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale





Commune de VAL CENIS
(Hors agglomération)
D100 du PR 4+0640 au PR 7+0492

Arrêté temporaire n°26-AT-0680
Portant réglementation de la circulation

OUVERTURE PARTIELLE RD100

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2320 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 19/11/2025 au 01/07/2026, D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2320 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/04/2026 à 12h.

ARTICLE 2 :

À compter du 17/04/2026 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D100 du PR 4+0640 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



Commune de VAL CENIS
(Hors agglomération)
D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492

Arrêté temporaire n° 25-AT-2320
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE D100

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 18/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le 14 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur adjoint des Infrastructures, pôle maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN

Date : 14/04/2026

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de VAL CENIS
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de VAL CENIS
(Hors agglomération)
D100 du PR 4+0640 au PR 7+0492

Arrêté temporaire n°26-AT-0680
Portant réglementation de la circulation

OUVERTURE PARTIELLE RD100

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2320 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 19/11/2025 au 01/07/2026, D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2320 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/04/2026 à 12h.

ARTICLE 2 :

À compter du 17/04/2026 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D100 du PR 4+0640 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de VAL CENIS
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de VAL CENIS
(Hors agglomération)
D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492

Arrêté temporaire n° 25-AT-2320
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE D100

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 19/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D100 du PR 0+0807 au PR 7+0492 (VAL CENIS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 18/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
Infrastructures Pôle maintenance

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le 14 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur adjoint des Infrastructures, pôle maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN

Date : 14/04/2026

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de VAL CENIS
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de VAL CENIS
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.